



N° 4386
Reçue le 01.06.2021
Déclarée recevable et urgence reconnue
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 01.06.2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 31 mai 2021

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question urgente à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Dans un sujet publié ce lundi 31 mai 2021 sur *Reporter.lu*, il est question d'un message émanant d'une porte-parole du Ministère de la Sécurité intérieure adressé au portail en ligne. Dans ce message, la porte-parole demande la suppression pure et simple d'un article concernant la réforme de la police.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure :

- Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure peut-il nous confirmer que sa porte-parole a bien demandé au portail de supprimer un article concernant la réforme de la police ?
- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure avait-il chargé sa porte-parole de demander la suppression de l'article en question ?
- Quelle est la position de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias à l'égard de ce type de comportement vis-à-vis de la presse nationale ? Est-il d'avis qu'il s'agit d'une atteinte manifeste à la liberté de la presse ?
- Est-ce qu'il est dans l'habitude des membres du Gouvernement de formuler de telles demandes lorsque le contenu d'articles ne leur convient pas ?
- Dans la négative, comment est-ce que le Gouvernement entend s'assurer que ce type de comportement ne se reproduise pas à l'avenir ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Viviane Reding
Députée

Diane Aehm
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications
et des Médias

Luxembourg, le - 7 JUIN 2021

Personne en charge du dossier:
Céline FLAMMANG
☎ 247 - 82175

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2338 Luxembourg

Objet: Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur Henri KOX, Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire urgente n° 4386 du 31 mai 2021 de Madame la Députée Viviane REDING et de Madame la Députée Diane ADEHM concernant « Liberté de la presse »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire urgente n° 4386 du 31 mai 2021 de Madame la Députée Viviane REDING, et de Madame la Députée Diane ADEHM.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier BETTEL

Réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias Xavier Bettel et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox et à la question parlementaire urgente n°4386 du 31 mai 2021 de Mesdames les députées Viviane Reding et Diane Aehm au sujet de l'article "Pressefreiheit für Anfänger" de Reporter.lu et la liberté de la presse au Luxembourg

La liberté de presse est un droit fondamental et une garantie constitutionnelle au Luxembourg qui représente un des principaux piliers de toute démocratie.

Le ministère de la Sécurité intérieure (ci-après « MSI ») n'avait, à aucun moment, l'intention de porter atteinte à la liberté de la presse voire de censurer un journaliste. La formulation « *je vous demande de bien vouloir supprimer l'article* », est mal choisie et si elle avait pour conséquence de créer un doute quant au respect du principe de la liberté de la presse, le MSI s'en excuse officiellement.

Ad questions n°1

Il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n°4385.

Ad question n°2

Non.

Ad question n°3

Le ministre des Communications et des Médias n'est pas en mesure de commenter un échange de courriels entre un fonctionnaire et un journaliste et constate que l'article que la porte-parole aurait demandé à voir supprimé se trouve toujours en ligne.

Ad question n°4

Le ministre des Communications et des Médias n'a pas connaissance de telles demandes et renvoie à la phrase suivante extraite de l'article en question : « Dabei muss man betonen, dass die Episode durchaus eine Ausnahme darstellt ».

Ad question n°5

La liberté de presse est encadrée par les dispositions de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.